

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

radio Question écrite n° 93376

#### Texte de la question

M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les résultats de la consultation publique concernant la modification du régime publicitaire et de parrainage applicable à Radio France. Conduite du 9 octobre au 1er novembre 2015, cette consultation visait notamment à recueillir les avis des professionnels du secteur quant à un élargissement des entreprises susceptibles de diffuser de la publicité sur les antennes du groupe Radio France, conformément aux préconisations du rapport de l'Assemblée nationale sur le financement public de l'audiovisuel en France, remis en septembre 2015. Plusieurs radios, diffusant à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, ont pu mettre en avant les risques de déstabilisation du marché publicitaire induits par cette possibilité. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant à cette question ainsi que les pistes dégagées par cette consultation publique.

#### Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication tient tout d'abord à rappeler son attachement au pluralisme et à la diversité culturelle, en particulier dans le domaine des médias de proximité, publics ou privés. Ces derniers constituent, aujourd'hui plus que jamais, des vecteurs de cohésion sociale et les relais indispensables au dynamisme de la vie citoyenne et démocratique. Le régime publicitaire et de parrainage de Radio France issu de son cahier des missions et des charges a été modifié par le décret no 2016-405 du 5 avril 2016. Cette réforme a pour objet de moderniser des règles élaborées en 1987. En supprimant le régime de « publicité collective et d'intérêt général », seul autorisé jusqu'à présent, elle ouvre les espaces publicitaires de Radio France à tous les annonceurs. Pour autant, cette modification s'inscrit dans le respect des équilibres du marché publicitaire national et des marchés publicitaires locaux, sur lesquels repose l'économie des radios régionales ou locales. L'objectif du Gouvernement n'est pas de permettre à Radio France d'accroître ses recettes publicitaires, mais de les stabiliser à leur niveau actuel et d'en sécuriser les bases juridiques. L'ouverture à tous les annonceurs a donc pour contrepartie un plafonnement strict de la durée de diffusion de messages publicitaires à la fois par jour, par tranche horaire et par séguence de messages publicitaires. Ce plafonnement s'applique aux antennes nationales et à chacune des quarante-quatre antennes locales de France Bleu. Ces limites empêchent ainsi une trop forte concentration des messages publicitaires, particulièrement sur les tranches horaires les plus écoutées par les auditeurs. Afin de protéger l'équilibre des ressources des radios locales, le Gouvernement a également décidé de maintenir l'interdiction faite à Radio France de diffuser des messages pour les opérations de promotion dans le secteur de la distribution. La part des recettes publicitaires provenant d'un même annonceur est par ailleurs limitée à 15 %. Enfin, le contrat d'objectifs et de moyens 2015-2019 de Radio France, signé le 20 avril 2016, plafonne le niveau de ressources publicitaires de la société à 42 M€ par an.

#### Données clés

Auteur : M. Florent Boudié

Circonscription : Gironde (10e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE93376

Numéro de la question: 93376

Rubrique : Audiovisuel et communication Ministère interrogé : Culture et communication Ministère attributaire : Culture et communication

### Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 février 2016, page 1500 Réponse publiée au JO le : 30 août 2016, page 7712